

## FINANCES

# Arrêté n°2025-55 : Arrêté portant nomination en qualité de régisseurs de recettes (Titulaire et mandataires suppléants) de Madame Amandine GIREL épouse BAS, Messieurs Julien BOURGÈS, Sylvain HEMERY et Madame Marina CACCIATORE, épouse WITH

1 DOCUMENT - Publié le 14 novembre 2025



ARRÊTÉ  
N° 2025-55  
Décretin n° 14 NOV 2025  
Publié : 14 NOV 2025  
Visu : 17 NOV 2025

**ARTICLE 1 : ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION EN QUALITÉ DE RÉGISSEURS DE RECETTES**  
Arrêté portant nomination en qualité de régisseurs de recettes (Titulaire et mandataires suppléants) de Madame Amandine GIREL épouse BAS, Messieurs Julien BOURGÈS, Sylvain HEMERY et Madame Marina CACCIATORE, épouse WITH

Le Maire délégué de Grand Lac,  
- Vu la justification relative au TIRIS/DRP en date du 4 novembre 2025,  
- Vu l'avis du 01 janvier 2017 portant une règle de recettes mis en œuvre depuis le 1er janvier 2017,  
- Vu l'avis du 11 juillet 2020 portant nomination en qualité de régisseur de recettes (titulaire et mandataire suppléant) de Madame Amandine GIREL épouse JULIEN BOURGÈS, Sylvain HEMERY et Madame Marina CACCIATORE, épouse WITH,  
- Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier l'économat (avis n° 079-51-00), en date du 17 octobre 2025.

Considérant l'intérêt d'assurer le bon fonctionnement d'Opacis,

DESSINÉ

**ARTICLE 2 : RÉGISEURS SUPPLÉANTS**

Madame Amandine GIREL, épouse BAS, titulaire, et deux régisseurs suppléants de la régie de recettes du Génie à Ris-Orangis, avec leur consentement d'appliquer éventuellement les dispositions prévues de la loi ou d'un arrêté de la République.

**ARTICLE 3 : MANDATAIRES SUPPLÉANTS**

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Amandine GIREL, épouse BAS sera remplacée par Monsieur Julien BOURGÈS ou Monsieur Sylvain HEMERY ou Madame Marina CACCIATORE, épouse WITH, désignés en qualité de mandataires suppléants.

**ARTICLE 4 : PRATICITÉ DE MARCHÉMENT DES FONDS**

Madame Amandine GIREL, épouse BAS percevra le solde de la régie de recettes et des fonds déposés dans le régisseur titulaire ou suppléant, dans le cadre du TIRIS/DRP. Elle ne pourra attribuer cette somme sur plus de deux tiers (2/3) de ce montant.

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'autorité de marchant des fonds dans la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 : CONSERVATION DES POUBLES**

Le régisseur titulaire (Madame) et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation, tenus d'assurer, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils détiennent ou qui leur sont remises par les comptables publics, des mandats de fonds et des réservoirs sur sommes de dépôts et de fonds, et de la conservation des pôubles justifiées ainsi que de la tenue de la correspondance avec ces derniers.

**ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINALES**

Les régisseurs titulaires (Madame) et les mandataires suppléants doivent faire preuve de scrupule et de prudence aiseuse, que leur administration fasse facile accès à eux et ne reçoive sous peine d'être considérée



## AR\_2025-55.PDF

TÉLÉCHARGER | (PDF, 559,4 KO)



**GRAND LAC**  
COMMUNAUTÉ D'AGGLO  
OMÉRATION

1500 Boulevard Lepic  
77100 Aix-les-Bains

Afin de vous proposer des vidéos, des boutons de partage, des contenus remontés des réseaux sociaux et d'élaborer des statistiques de fréquentation, nous sommes susceptibles de déposer des cookies tiers sur votre machine. Cela ne peut se faire qu'en obtenant, au préalable, votre consentement pour chacun de ces cookies.